

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - I. - Le 3 du tableau des catégories de matériels auxquelles s'appliquent la dérogation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 1983 modifié susvisé devient le 4.

II. - Il est inséré un 3 ainsi rédigé :

CATEGORIES DE MATERIELS auxquelles s'appliquent la dérogation	REGLES MINIMALES de sécurité à respecter
3. Marteaux-piqueurs à moteur thermique intégré.	L'organe de service commandant l'arrêt de ces machines doit être situé à proximité d'un des organes de préhension.

Art. 2. - A l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1983 modifié susvisé, les mentions : « 1^{er} janvier 1988 » sont remplacées par les mentions : « 1^{er} janvier 1993 ».

Art. 3. - Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales et de l'emploi et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1987.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

Le chef de service,

J. LENOIR

Arrêté du 26 janvier 1988 relatif au budget de l'Institut national des jeunes sourds de Metz pour 1987

NOR : ASEG8803079A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 26 janvier 1988, les prévisions de recettes et de dépenses de l'Institut national des jeunes sourds de Metz sont augmentées d'une somme de 1 141 958 F pour l'exercice 1987.

Arrêté du 26 janvier 1988 relatif au budget du Centre d'études de l'emploi pour 1987

NOR : ASEG8803080A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, en date du 26 janvier 1988, les prévisions de recettes et de dépenses du Centre d'études de l'emploi sont augmentées d'une somme de 2 171 636,09 F pour l'exercice 1987.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Arrêté du 24 décembre 1987 portant retrait d'agrément d'une association de tourisme

NOR : INDT8803609A

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région d'Ile-de-France, en date du 24 décembre 1987, l'agrément de tourisme n° 79099 délivré à l'association pour le développement des loisirs sociaux (Adélos), 26, rue des Cordelières, 75013 Paris, est retiré en application des articles 54 et 55 du décret du 28 mars 1977 modifié.

Arrêté du 26 janvier 1988 relatif aux établissements agréés pour la cure de désintoxication prévue aux articles L. 355-16 et L. 355-19 du code de la santé publique

NOR : ASEP8800155A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Vu les articles L. 355-16 et L. 355-19 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des établissements agréés en vue de la cure de désintoxication des personnes usant de façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et signalées à l'autorité sanitaire par le procureur de la République ainsi que par les services médicaux et sociaux est fixée dans chaque département par le préfet, commissaire de la République, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Peuvent figurer sur cette liste des établissements hospitaliers publics ou privés admis à participer au service public ou des établissements conventionnés avec l'Etat au titre des mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie.

Art. 2. - L'arrêté du 21 septembre 1971 fixant la liste des établissements agréés pour la cure de désintoxication prévue au livre III, titre VI du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Arrêté du 27 janvier 1988 portant agrément d'un fonds d'assurance formation de salariés

NOR : ASEP8803088A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Vu le livre IX (partie Législative et partie Réglementaire) du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment les articles L. 961-9, d'une part, et R. 964-1 à R. 964-20, d'autre part ;

Vu le décret n° 86-965 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1986 portant délégation de signature à M. Ramoff, délégué à la formation professionnelle ;

Après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé au titre de l'article L. 961-9 du code du travail le fonds d'assurance formation de salariés ci-après désigné : fonds d'assurance formation des salariés de la coiffure.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la formation professionnelle,
A. RAMOFF

Arrêté du 11 janvier 1988 relatif à un retrait d'agrément de tourisme

NOR : INDT8803614A

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Haute-Normandie, en date du 11 janvier 1988, l'agrément de tourisme n° 80-119 délivré à l'association Balades, 18 D, domaine de la Boissière, Mézières-en-Vexin, 27510 Tourny, par arrêté du 9 avril 1980, est retiré en application de l'article 54, alinéa 1^{er}, du décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié.